

Martigues, le 13 janvier 2003

***RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSEES***

OBJET : Réglementation des carrières.
Demande d'autorisation concernant l'exploitation d'une carrière sur la commune de CHATEAUNEUF-les-MARTIGUES.

REFERENCE : Transmission préfectorale du 18 décembre 2002.

PETITIONNAIRE : Société CHAUX DE PROVENCE – SACAM
Quartier de la Glacière – B.P. n° 1
13161 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES CEDEX.

P.J. : - 1 projet de prescriptions techniques.
- Avis de la Direction Départementale de l'Equipement.
- Plan de localisation du projet.

Par transmission visée en référence, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône nous communique pour rédaction du rapport de synthèse et du projet de prescriptions techniques l'ensemble des avis émis au cours de l'instruction de la demande d'exploiter une carrière sur la commune de CHATEAUNEUF-les-MARTIGUES formulée par la Société CHAUX DE PROVENCE – SACAM.

I – CONTENU DE LA DEMANDE

I.1 – Le pétitionnaire

La Société CHAUX DE PROVENCE – SACAM est une société BALTHAZARD et COTTE, filiale à 100 % du groupe FIBAC, lui-même membre du groupe LHOIST, premier producteur européen de chaux.

I.2 – Le projet

Cette société exploite actuellement la carrière de calcaire pour l'alimentation d'une unité de fabrication de chaux d'une capacité de production de 600 tonnes/jour, dans le cadre d'un contrat de fortage, les terrains appartenant à M. MALFATTO.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 99-62 C du 24 mars 1999 qui a annulé et remplacé les prescriptions de l'arrêté initial du 18 mai 1983 qui avait autorisé la poursuite et l'extension de la carrière, jusqu'au 18 mai 2003.

La demande a pour objet la poursuite de l'exploitation dans les conditions actuelles et à l'intérieur du même périmètre, avec toutefois un approfondissement jusqu'à la cote 105 m NGF, niveau auquel sera positionné le concasseur primaire, au lieu des 120 m NGF précédemment autorisés.

I.3 – Nature et volume des activités

L'autorisation est sollicitée pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2029 afin d'être en cohérence avec le contrat de fortage passé avec le propriétaire. Elle porte sur l'extraction d'environ 7 840 000 m³ (19 600 000 tonnes) de matériaux sur une superficie exploitabile d'environ 43,5 ha (périmètre autorisé 59,5 ha).

La production annuelle moyenne prévue est de 700 000 tonnes sans dépasser 1 000 000 tonnes.

La substance à extraire est constituée de calcaire massif de faciès urgonien se présentant en bancs assez réguliers d'épaisseur métrique à plurimétrique.

II – CLASSEMENT

Cette demande est visée aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités sur site	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	700 000 tonnes/an en moyenne	A
2515-1	Installation de broyage - concassage – criblage	1 000 kW + 800 kW = 1 800 kW	A
1432 (1430)	Stockage de liquides inflammables	40 m ³ de FOD Capacité équivalente : 8 m ³	NC
1434-1-b	Distribution de liquide inflammable	10 m ³ /h Débit équivalent : 2 m ³ /h	D
2920-2-b	Installations de compression d'air : Pression > 10 ⁵ Pa	60 kW	D

III – RISQUES ET NUISANCES POUR L'ENVIRONNEMENT

La demande a été déposée en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation dans les mêmes conditions que précédemment. Les risques et nuisances restent de même niveau.

III.1 – Pollution des eaux et des sols

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur aire étanche avec possibilité de récupération des eaux ou des liquides résiduels.

Le stockage des liquides susceptibles de polluer les sols est effectué en cuvette de rétention étanche.

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

Les eaux vannes font l'objet d'un traitement individuel conforme au règlement sanitaire en vigueur (arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997).

Il n'y a pas de rejet d'eau de ruissellement à l'extérieur du site. Elles sont collectées dans des bassins d'infiltration et d'évaporation.

Les eaux souterraines sont protégées par l'épaisseur de calcaire massif peu perméable à l'eau et aux éventuels polluants.

III.2 – Pollution atmosphérique

La poussière constitue le principal polluant atmosphérique. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux sont complets et efficaces. La piste principale reliant l'entrée de l'usine à chaux jusqu'à la carrière proprement dite est bitumée et nettoyée régulièrement. Les autres pistes fixes sont arrosées en tant que de besoin au moyen de systèmes fixes et mobiles.

Le transport des matériaux depuis la carrière jusqu'aux fours à chaux est effectué par transporteur à bande.

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement comportant 4 capteurs permettra de vérifier l'efficacité des mesures prises.

IV – AVIS EXPRIMES

IV.1 – Enquête publique

Elle s'est normalement déroulée du 21 octobre au 22 novembre 2002 inclus sur la commune de CHATEAUNEUF-les-MARTIGUES.

Le nombre d'intervenants s'élève à trente-trois (trente-sept signatures) : ce sont essentiellement des habitants de Châteauneuf-les-Martigues, la Mède, la plage du Jaï.

En développant les observations par thèmes on remarque :

- parmi les trente-trois dépositions, une seule relève du domaine technique et concerne le tracé du Transéthylène,
- une seule observation est favorable au projet à la condition que la S.A. Chaux de Provence – SACAM renonce à l'incinération des déchets de la SHELL-BERRE, la majorité des observations est défavorable au projet mis à l'enquête publique.

▪ **Pour les opposants, les thèmes sont tous liés aux :**

- nuisances et dangers de l'incinération des coulis contenant du xylène ou du toluène dans les fours à chaux de SACAM,
- dangers de stockage de produits toxiques et à l'absence de surveillance humaine des installations,
- nuisances de la carrière (émissions de poussières, vibrations dues aux tirs de mines),
- enfin, d'une manière spécifique, sur la présence de carrières dans le Massif de la Nerthe « défigurant le paysage naturel déjà très fragilisé ».

▪ **Avis du Commissaire Enquêteur**

→ **AVIS TRES FAVORABLE** du Commissaire Enquêteur en date du 14 décembre 2002, considérant notamment :

- que les observations du public majoritairement défavorables au projet n'avaient aucun rapport avec le dossier soumis à enquête publique,
- que le dossier technique a permis de répondre aux préoccupations du public et de fournir les garanties suffisantes sur la protection de l'Environnement,
- que le mémoire en réponse du pétitionnaire répond point par point aux observations apportées par le public,
- que du point de vue économique le maintien du fonctionnement de la carrière est primordial pour la région,
- que les nuisances induites par la carrière peuvent être considérablement minimisées si toutes les mesures proposées par le pétitionnaire sont effectivement mises en place.

Avec la recommandation de poursuite des efforts pour réduire les émissions de poussières.

IV.2 – Municipalités

→ **CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**

Avis défavorable en séance de délibération du 3 décembre 2002. Les motifs principaux évoqués concernent :

- Le PLU « Protection Intégrale » dans laquelle l'exploitation des carrières est interdite ».
- La durée d'exploitation trop élevée.
- Le niveau d'exploitation sollicité : + 105 m NGF au lieu des + 120 m NGF actuels.
- Effets néfastes des vibrations des tirs de mines sur :
 - le transéthylène

- le pipe SPMR
 - les circulations et les poches d'eau caractéristiques du Massif de la Nerthe,
 - les zones urbaines alentour.
- Modalités du busage envisagé du vallon situé au Sud-Ouest du site non précisées.
- Niveau de stockage des produits extraits (+ 180 m NGF).
- Augmentation du trafic routier et de l'envol des poussières du fait de la valorisation des produits impropre à la fabrication de la chaux.
- **MARTIGUES**

Avis favorable en séance de délibération du 15 novembre 2002 sous réserve de la mise en œuvre de deux recommandations :

1. création d'une CLIS
2. suivi des vibrations consécutives aux tirs d'abattage.

→ **ENSUES LA REDONNE**

Avis défavorable en séance de délibération du 20 novembre 2002 considérant :

- La proximité de canalisations d'hydrocarbures.
- La situation au sein d'espaces naturels protégés de qualité.
- La politique environnementale contradictoire du pétitionnaire qui parallèlement exploite des fours à chaux dans lesquels sont brûlés des combustibles à base de résidus composés de xylène et de toluène, produits fortement toxiques.

→ **CARRY LE ROUET**

Avis défavorable en séance de délibération du 2 décembre 2002 ainsi motivé :

« ... Etant donné qu'un effort devrait être fait au niveau de l'environnement, en effet les camions qui circulent devraient être bâchés pour éviter la prolifération des poussières et une brumisation de la zone concernée serait souhaitable ».

IV.3 - Services

→ **DDAF**

Par courrier du 9 décembre 2002, ce service indique qu'une demande d'autorisation préalable de défrichement est à réclamer au pétitionnaire.

Il n'y a pas d'extension de surface à défricher prévue dans le cadre de la demande.

→ **DIREN**

Avis favorable par courrier du 19 décembre 2002, considérant que le projet est compatible avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières et que le choix de l'extension par approfondissement est une solution de moindre impact visuel.

→ **DDASS**

Avis favorable par courrier du 18 octobre 2002 sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

« La vulnérabilité de la nappe : il ressort du dossier que peu de choses sont connues sur le contexte hydrogéologique du lieu. Si on admet que la seule nappe se situe au niveau 0 m N.F.G. et que le surcreusement de la carrière ne doit pas dépasser la cote de 120 m N.G.F., il semble en effet que la nappe sera peu voire pas du tout influencée par l'exploitation. Cependant, cela ne dispense pas l'exploitant de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les risques de pollution des sols (aires de stockage des huiles usagées ou de dépôt étanches...). »

Il s'agit en fait de la cote + 105 m NGF (page 4 de la pièce 1 du dossier de demande). La sensibilité du système aquifère de la Nerthe est étudiée dans les pages 5 à 8 de la pièce 7A du dossier de demande (étude d'impact), la conclusion fait état de sa faible vulnérabilité en raison de :

- *sa faible karstification,*
- *sa nappe profonde de : 0 m NGF environ,*
- *ses fractures et fissures colmatées d'argile, surtout en surface.*

Les mesures prises pour limiter les pollutions accidentelles sont étudiées en annexe 7 de la pièce 8A (complément à l'étude d'impact) et pages 29 à 32 de la pièce 10 (étude de danger) où sont présentés les procédures et moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle.

En tout état de cause, ces mesures sont prévues au chapitre III « Prévention des pollutions » de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ».

« Le forage situé sur le site doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de mes services si cela n'est déjà fait. »

« De même, l'évacuation des eaux sanitaires n'est pas renseignée, or le site compte 12 employés, ces eaux sanitaires doivent être traitées via un dispositif d'assainissement non collectif en l'absence de raccordement possible à un réseau d'eaux usées existant. Ce dispositif doit être conforme à l'arrêté du 6 mai 1996. »

Ces deux points sont traités dans la pièce 11 du dossier (notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel).

L'eau provenant du Canal de Provence ou du forage est traitée et n'est pas utilisée pour l'alimentation humaine.

Par ailleurs, en application de l'article L 214-7 du Code de l'Environnement, les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre I^{er} du livre V fixent les règles applicables aux Installations Classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements.

Les tirs de barres à mines : l'impact de ces tirs pouvant être à l'origine de projections qui dépassent le périmètre grillagé du site, il est indispensable de prendre les mesures conservatoires qui permettront de garantir la sécurité des promeneurs de ce massif.

Les plans de tirs sont étudiés pour éviter les projections de matériaux lors de l'abattage par mines profondes.

→ **DRAC**

Pas de prescription archéologique par courrier du 22 octobre 2002.

Cependant, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire.

S'agissant d'une exploitation dans la roche massive du Massif de la Nerthe sans défrichement supplémentaire, la probabilité de découverte reste faible.

→ **ABF**

Pas d'observation par courrier du 25 septembre 2002.

→ **SIRACEDPC**

Pas d'observation par courrier du 1^{er} octobre 2002, sous réserve des remarques du SDIS.

→ **SDIS**

Avis favorable par transmission du 19 novembre 2002, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de la prise en compte des annotations suivantes :

1. Toutes les dispositions énoncées dans le dossier devront être respectées.
2. Les pistes donnant accès au site d'extraction devront être tenues en état afin de permettre l'accès aux véhicules de secours notamment ceux pour secours à citerne.
3. Les réserves d'eau incendie devront recevoir un avis favorable des sapeurs pompiers de Châteauneuf-les-Martigues concernant leur implantation et leur exploitabilité.
4. Les véhicules et engins de chantier circulant dans les parties boisées devront être équipés d'un extincteur à eau pulvérisée de 9 l minimum en plus de ses moyens propres d'extinction.

Toutes ces recommandations font l'objet de prescriptions dans le projet joint.

→ **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE – Sous-Direction des cultures et des produits végétaux**

Pas d'objection au projet par courrier du 28 octobre 2002.

→ **DDE – SEEEU**

Avis favorable par courrier du 4 novembre 2002.

Cet avis qui explicite très clairement la position de la demande au regard des règlements d'urbanisme est joint au présent rapport.

→ **SOUS-PREFET D'ISTRES**

Par courrier du 9 août 2002, le Sous-Préfet rappelle que la carrière GONTERO également située sur le massif de la Nerthe, a pour seule voie d'accès une route qui traverse la raffinerie de Provence TOTALFINAELF. Il propose de faire rejoindre les deux carrières, à travers la plaine du Boutier afin de sécuriser la raffinerie tout en préservant la bonne marche de l'entreprise GONTERO.

Cette idée sera d'actualité lors du renouvellement d'autorisation de la carrière GONTERO sachant toutefois que les terrains exploités dans le cadre d'un fortage par la Société CHAUX de PROVENCE – SACAM appartiennent à M. MALFATTO, que les matériaux sont en majeure partie acheminés depuis le stock pile en carrière par un transporteur à bande installé dans un tunnel et que la descenderie existante entre le carreau et l'accès du site n'est pas appropriée à un charroi intensif.

V – CONCLUSION – PROPOSITION

Compte tenu des éléments du dossier joint à la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière sur la commune de CHATEAUNEUF-les-MARTIGUES formulée par la Société CHAUX de PROVENCE – SACAM, des mesures préventives prévues en matière de risque et d'environnement ainsi que des précisions apportées dans le mémoire en réponse et des avis formulés par les services administratifs et au cours de l'enquête publique, nous proposons que l'autorisation sollicitée soit accordée sur la base des dispositions techniques édictées dans le projet de prescriptions joint au présent rapport, après avis de la commission consultative compétente.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, comme suite à sa transmission visée en référence.

L'Inspecteur des Installations Classées,